



## **Convention financière**

### **Entre :**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 31 mai 2021,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) »,

### **Et**

Atmo Grand Est , représenté par son Président, M Jean François Husson

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Règlement Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la décision de la Collectivité européenne d'Alsace du 31 mai 2021,

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Atmo Grand Est est une association agréée de surveillance de la qualité de l'air. A ce titre elle assure des missions d'intérêt général de mesure, de participation à des projets de recherche, de conseil et d'expertise au bénéfice des pouvoirs publics et de ses membres.

La Collectivité européenne d'Alsace est membre de l'association. Elle est intéressée par le programme d'action de l'association au titre de ses missions en matière de voirie, de développement de méthodes d'approche pour la qualité de l'air intérieur, et plus largement dans le cadre de ses actions en faveur de la transition écologique et énergétique.

### **Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1er : Objet de la convention**

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière pour le programme d'action du bénéficiaire ci-dessus cité(e), que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Ce programme d'action est déployé dans le cadre du programme règlementaire régional de surveillance de la qualité de l'air pour la période 2017 – 2021. Il est organisé autour de 5 axes majeurs :

- Répondre aux besoins d'observation de l'atmosphère : qualité de l'air extérieur et intérieur, émissions de gaz à effet de serre, consommations et productions d'énergie ;
- Déployer l'expertise et les outils au service de l'action : accompagnement pour la mise en œuvre des outils de planification visant à l'amélioration de la qualité de l'air et de l'atmosphère ;
- S'engager sur les thématiques émergentes : telles la surveillance des odeurs, pesticides, nanoparticules..
- Développer une communication mobilisante et innovante, visant à la fois les collectivités, les professionnels, la population, et en particulier les personnes les plus fragiles ;
- Favoriser les partenariats locaux, transfrontaliers et internationaux.

Dans le contexte de ce programme général, les actions suivantes seront déployées sur le territoire alsacien ;

- Qualité de l'air intérieur – acquisition de références :
  - o Amélioration des connaissances à travers la mise en œuvre d'un diagnostic de qualité de l'air intérieur dans deux collèges (étude générale sur deux sites pouvant concerner plusieurs bâtiments) au regard de bâtiments identifiés conjointement par la CeA et ATMO Grand Est et présentant un intérêt particulier.
  - o En fonction des résultats du diagnostic, recherche des sources de pollution.
- Sensibilisation générale à la qualité de l'air :
  - o ATMO Grand Est mettra en œuvre des actions de sensibilisation générale ou spécifique (mobilité/transport, bâtiments, agriculture..), à destination des élus, agents, du grand public ou des collégiens selon des modalités à convenir.
- Emissions de polluants et de gaz à effet de serre :
  - o La Collectivité européenne d'Alsace tiendra à disposition de Atmo Grand Est les données de trafic routier pour les besoins d'observation et d'étude sur la qualité de l'air.
  - o Atmo Grand Est tiendra à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace toutes les informations concernant les émissions de polluants et de gaz à effet de serre sur le territoire alsacien; et concernant les concentrations de polluants sur les territoires et informations relatives aux impacts sanitaires en sa possession.

## **Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

**2.1.** La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

**2.2.** Le programme d'action doit être achevé et payé et la demande de versement doit être envoyée par le bénéficiaire à la CeA au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

A défaut d'effectuer la demande de versement de la subvention dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

### **Article 3 : Détermination du montant éligible**

Le coût total estimé éligible du programme d'action sur la durée de la convention (année 2021) est évalué à 9 150 000 €, conformément aux documents fournis à l'appui de la demande de subvention.

Le plan de financement doit prendre en compte tous les produits affectés au programme d'action.

### **Article 4 : Détermination de la contribution financière**

**4.1.** L'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à la somme maximale de 30 000 €.

**4.2.** Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

### **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

La subvention sera versée, selon l'échéancier suivant :

- Un acompte de 15 000 € après signature par les deux parties de la présente convention.
  
- Le solde sera versé avant le 31 décembre 2021 au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice n -1.

### **Article 6 : Justificatifs**

**6.1.** Le décompte général et définitif des dépenses est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

**6.2.** Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par toute personne habilitée.
- le rapport d'activité.

### **Article 7 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;

- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer, lorsque le bénéficiaire est une association, à la Collectivité européenne d'Alsace les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai la Collectivité européenne d'Alsace, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

### **Article 8 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de lien internet, etc..). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication de la CeA.

La Collectivité européenne d'Alsace devra être informée de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

### **Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 : Résiliation**

**10.1.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**10.2.** Pour la préservation de l'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace, peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**Article 11 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

**Article 12 : Application supplétive du règlement financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à ATMO GE peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Fait à ....., le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Pour le bénéficiaire,

Frédéric BIERRY

Jean François HUSSON